PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE NEUF

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Colomban tenue **le 10 septembre 2009 à 17 h**, à l'Hôtel de ville, en la salle du Conseil, 330 montée de l'Église, à laquelle sont présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Andrée Habel, district 1
Alain Ouellette, district 3
François Boyer, district 4
Jean Dumais, district 6

L'absence de madame Diane McCready, district 2, et de monsieur Claude Boucher, district 5, est constatée.

Siégeant tous sous la présidence de monsieur Roland Charbonneau, Maire. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

Monsieur Claude Panneton, directeur général, est présent.

RÉSOLUTION 410-09-09
OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est dûment proposé par monsieur le Maire, Roland Charbonneau :

D'OUVRIR la présente séance à 17 h 45.

CONSTATATION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'AVIS DE CONVOCATION

Le conseil municipal constate et mentionne que l'avis de convocation a été signifié conformément à l'article 156 du Code municipal (L.R.Q.c.C-27.1).

RÉSOLUTION 411-09-09
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

Il est dûment proposé par monsieur le conseiller Alain Ouellette, appuyé par monsieur le conseiller François Boyer et résolu unanimement :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance tel que déposé avec les modifications suivantes :

En enlevant les points suivants :

- 6 : Autorisation de signatures – Convention collective de la S.C.F.P., section locale 3795;
- 8 : Autorisation de procéder à l'actualisation des descriptions d'emploi;
- 9 : Autorisation de paiement à la compagnie Gestion Florentina Inc. ;
- 16 : Deuxième acceptation des travaux, libération de la garantie financière et municipalisation des rues du projet domiciliaire du prolongement de la rue Kenneth phase 1 – Protocole d'entente PE-2007-KOT-01;
- 17 : Deuxième acceptation des travaux, libération de la garantie financière et municipalisation des rues du projet domiciliaire du prolongement de la rue Rose-Morin phase 2 – Protocole d'entente PE-2008-KOT-02;

RÉSOLUTION 412-09-09
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'ACTION – AGENDA 21 LOCAL

CONSIDÉRANT qu'après avoir déclaré son adhésion au *Réseau québécois de Villes et Villages en Santé* (RQVVS), la Municipalité s'est engagée par sa résolution numéro 390-09-06 dans une démarche de planification stratégique appelée *Agenda 21 local* inspirée de la philosophie *Villes et Villages en Santé* qui répond aux critères de développement durable mis de l'avant lors du Sommet de Rio de 1992;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal, par son *Agenda 21 local*, s'est engagé à élaborer une vision de développement durable et des objectifs à atteindre et s'est engagé à adopter un plan de développement durable résultant de la vision de développement durable et des objectifs à atteindre;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par madame la conseillère Andrée Habel, appuyé par monsieur le conseiller Jean Dumais et résolu unanimement :

D'ADOPTER son plan d'action et de développement durable qui résulte de la vision de développement durable et des objectifs à atteindre de la municipalité de Saint-Colomban.

RÉSOLUTION 413-09-09
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN DE COMMUNICATION – AGENDA 21 LOCAL

CONSIDÉRANT la réception de l'offre de service de Mme Line Richer en date du 18 février 2009;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 178-05-09 adoptée par les membres du Conseil municipal lors de la séance extraordinaire tenue le 5 mai 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par madame la conseillère Andrée Habel, appuyé par monsieur le conseiller Alain Ouellette et résolu unanimement :

D'ADOPTER le plan de communication 2009-2011 pour *Agenda 21 local* préparé par Mme Line Richer et déposé le 25 août 2009.

RÉSOLUTION 414-09-09
AUTORISATION D'UNE DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

CONSIDÉRANT la demande de M. Laurent Prévost, chauffeur-journalier, de bénéficier d'une retraite progressive;

CONSIDÉRANT les exigences de la Régie des rentes du Québec de réduire les heures travaillées d'un minimum de 20 % afin de pouvoir bénéficier d'une retraite progressive;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Jean Dumais, appuyé par monsieur le conseiller François Boyer et résolu unanimement :

D'AUTORISER la demande de retraite progressive de M. Laurent Prévost, chauffeur-journalier, et ce, pour une période d'essai maximale de un (1) an et à compter du 1er septembre 2009;

ET D'AUTORISER le maire ou, en son absence, le maire suppléant, et le directeur général ou, en son absence, le secrétaire-trésorier adjoint, à la signature d'une lettre d'entente avec le syndicat S.C.F.P., section locale 3795.

RÉSOLUTION 415-09-09

MANDATER LA FIRME CONSULTEC AFIN DE PROCÉDER À LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR LE BARRAGE DE LA RUE LÉO

CONSIDÉRANT la réception de l'offre de service de la firme *Consultec société d'ingénierie*;

CONSIDÉRANT le besoin pour la Municipalité de procéder à la réfection du barrage du lac des Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller François Boyer, appuyé par monsieur le conseiller Alain Ouellette et résolu unanimement :

DE MANDATER la firme *Consultec société d'ingénierie* afin de procéder à la préparation des plans et devis pour le barrage de la rue Léo pour un montant de 7 900.00 $ excluant les taxes applicables, et ce, selon leur soumission du 8 juillet 2009;

ET D'IMPUTER cette dépense au code budgétaire 02-320-00-411.

Certificat de disponibilités budgétaires

Je certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles au code budgétaire ci-haut mentionné.

_____
Claude Panneton, directeur général

RÉSOLUTION 416-09-09
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 579 CONCERNANT LA QUALITÉ DE VIE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 avril 2009 par madame la conseillère Diane McCready;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal avant son adoption;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal présents lors de l'adoption du présent règlement déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller François Boyer, appuyé par madame la conseillère Andrée Habel et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement numéro 579 concernant la qualité de vie.

RÉSOLUTION 417-09-09
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 605 CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 583

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 septembre 2009 par monsieur le conseiller Jean Dumais;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal avant son adoption;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal présents lors de l'adoption du présent règlement déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Jean Dumais, appuyé par monsieur le conseiller Alain Ouellette et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement numéro 605 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et abrogeant le règlement numéro 583.

RÉSOLUTION 418-09-09
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 606 CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET DÉLÉGUANT À CERTAINS FONCTIONNAIRES LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES, DE PASSER DES CONTRATS ET D'ENGAGER DES EMPLOYÉS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 septembre 2009 par monsieur le conseiller François Boyer;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal avant son adoption;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal présents lors de l'adoption du présent règlement déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Jean Dumais, appuyé par monsieur le conseiller Alain Ouellette et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement numéro 606 concernant l'administration des finances et déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'engager des employés au nom de la Municipalité et abrogeant le règlement numéro 529.

RÉSOLUTION 419-09-09
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 607 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE DEUX CENT SOIXANTE MILLE DOLLARS (260 000 $) POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 septembre 2009 par monsieur le conseiller Jean Dumais;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal avant son adoption;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal présents lors de l'adoption du présent règlement déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Jean Dumais, appuyé par madame la conseillère Andrée Habel et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement numéro 607 décrétant un emprunt de deux cent soixante mille dollars (260 000 $) pour l'aménagement de la nouvelle bibliothèque municipale.

RÉSOLUTION 420-09-09
ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 608 CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 septembre 2009 par monsieur le conseiller Jean Dumais;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal avant son adoption;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal présents lors de l'adoption du présent règlement déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller François Boyer, appuyé par monsieur le conseiller Alain Ouellette et résolu unanimement :

D'ADOPTER le premier projet du règlement numéro 608 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

RÉSOLUTION 421-09-09
AUTORISATION D'APPUI DE DROIT DE REFUS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT que les incendies sont à l'origine de préjudices humains et matériels encore trop importants au Québec et que leurs conséquences sont coûteuses pour la société québécoise;

CONSIDÉRANT que l'on observe encore de grandes disparités dans les besoins des services de sécurité incendie et, par conséquent, sur le niveau de protection contre l'incendie qui est offert aux citoyens québécois;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté, au printemps 2000, la *Loi sur la sécurité incendie* qui visait à mieux protéger la société québécoise et les intervenants en optimisant l'utilisation des ressources et en axant sur la prévention;

CONSIDÉRANT que le Québec fait foi de meneur en Amérique du Nord en ayant une *Loi sur la sécurité incendie* et un règlement qui encadre la formation des pompiers;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec s'est doté d'un Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

CONSIDÉRANT que l'article 49 de la *Loi sur la sécurité incendie* institue l'École nationale des pompiers du Québec;

CONSIDÉRANT que les programmes de formation validés par l'École nationale des pompiers du Québec traitent des aspects touchant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des intervenants;

CONSIDÉRANT que les schémas de couverture de risques en sécurité incendie constituent la pièce maîtresse de cette loi;

CONSIDÉRANT que les schémas de couverture de risques sont le résultat d'un consensus régional, tant des élus municipaux que des intervenants en sécurité incendie;
CONSIDÉRANT que les schémas de couverture de risques ont été élaborés sur la base des normes et standards de qualité reconnus en Amérique du Nord et qu'ils ont fait, à ce titre, l'objet d'une attestation de conformité aux orientations ministérielles en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que lesdits schémas, qui résultent de processus de planification régionale, sont bâtis sur les ressources disponibles au niveau local et en assurent l'agencement optimal;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales ont consenti des efforts financiers importants pour répondre aux orientations ministérielles, puisqu'elles sont les maîtres d'œuvre de la gestion des services de sécurité incendie et que le niveau de protection contre les incendies est une responsabilité des élus municipaux;

CONSIDÉRANT que ces exercices de planification se sont révélés plus complexes et plus coûteux que prévu et que, sur les 103 schémas attendus, en date du 22 juillet 2009, 91 ont été déposés et seuls 48 sont attestés à ce jour, et 10 autres sont en processus d'attestation;

CONSIDÉRANT que, sur recommandation de leur syndicat prétextant la norme NFPA 1710, des pompiers utilisent le droit que leur confère l'article 12 de la LSST, soit celui de refuser d'exécuter un travail, arguant un danger pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, parce qu'ils ne sont pas 4 pompiers à bord du même véhicule pour répondre à un appel de secours;

CONSIDÉRANT que l'utilisation injustifiée de l'article 12 de la LSST compromet directement les services auxquels la population a droit;

CONSIDÉRANT que les normes NFPA sont des normes américaines édictées en regard des méthodes de travail utilisées aux États-Unis, qui sont différentes de celles utilisées au Québec;

CONSIDÉRANT que les normes NFPA peuvent servir de guide, mais doivent être adaptées aux réalités locales;

CONSIDÉRANT que la norme NFPA 1500 est la norme-guide relative au Programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie et qu'elle ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

CONSIDÉRANT que la norme NFPA 1720 est la norme-guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps partiel et ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

CONSIDÉRANT que quelque 18 000 pompiers à temps partiel interviennent sur appel et constituent la base de l'organisation de la sécurité incendie au Québec;

CONSIDÉRANT que les pompiers constituent la principale main-d'œuvre en sécurité civile et que les normes NFPA ne sont pas adaptées à ce type d'intervention;

CONSIDÉRANT que la norme NFPA 1710 est la norme-guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps plein et propose un nombre de 4 pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle, tout en laissant place aux méthodes équivalentes;

CONSIDÉRANT que la CSST, dans ses décisions, ne tient nullement compte de la *Loi sur la sécurité incendie* et du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

CONSIDÉRANT que le libellé de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST porte atteinte à toute l'objectivité dont ses inspecteurs doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT que la mise en application de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST, par ses inspecteurs, fait en sorte que les employeurs sont traités avec partialité;

CONSIDÉRANT que certains syndicats utilisent la CSST à des fins de relations du travail, ce qui n'est nullement dans la mission de la CSST;

CONSIDÉRANT que les décisions rendues par la CSST, exigeant la présence minimale de 4 pompiers à bord des véhicules, compromettent l'efficacité des interventions et n'améliorent pas la protection des pompiers; lorsque les effectifs sont permanents et disponibles, elles ne vont qu'en augmenter les coûts alors qu'en milieu rural, le plus souvent desservi par des pompiers à temps partiel sur appel, le temps de réponse s'en trouvera considérablement allongé;

CONSIDÉRANT que les priorités des élus municipaux en regard de la sécurité incendie sont d'assurer la protection de la population dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des intervenants;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des décisions rendues par la CSST, tous les schémas déjà reconnus conformes ne répondront plus aux exigences du ministre de la Sécurité publique et par le fait même, les municipalités n'auront plus l'immunité de poursuite;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Jean Dumais, appuyé par monsieur le conseiller François Boyer et résolu unanimement :

DE DEMANDER au gouvernement du Québec, par la voie de son Premier ministre, d'assurer la cohérence globale des actions de ses ministères et agences en matière de sécurité incendie;

DE DEMANDER au gouvernement de confier au ministre de la Sécurité publique le mandat de concerter les différents acteurs, en étroite collaboration avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'avec le ministre du Travail;

D'APPUYER les démarches qu'entreprendront, au nom de leurs membres, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération des municipalités du Québec dans cet important dossier;

DE TRANSMETTRE cette résolution immédiatement au Premier ministre du Québec, l'Honorable Jean Charest, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique, M. Jacques Dupuis, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, au ministre du Travail, M. Sam Hamad, au président de l'UMQ, M. Robert Coulombe et au président de la FQM, M. Bernard Généreux.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions s'est tenue de 17 h 49 à 17 h 50.

RÉSOLUTION 422-09-09
CLÔTURE DE LA SÉANCE

À 17 h 50 l'ordre du jour étant épuisé :

Il est dûment proposé par monsieur le conseiller Alain Ouellette, appuyé par monsieur le conseiller François Boyer et résolu unanimement :

DE LEVER la présente séance.

Roland Charbonneau
Maire

Claude Panneton
Directeur général